

triels qui s'entendent pour la vente des produits de leur industrie aux meilleures conditions possibles, à des spéculateurs sans scrupule qui réunissent des capitaux pour faire main basse en quelque jours sur des matières premières ou des denrées de première nécessité, réalisant ainsi du jour au lendemain, sans travail, sans efforts, des bénéfices fabuleux au détriment du consommateur.

Il n'y a pas de loi qui puisse obliger un industriel à vendre au-dessous de son prix de revient et, quand il n'a pas d'autre moyen d'échapper à la ruine que de s'entendre avec ses concurrents pour organiser la vente et limiter la production commune aux besoins de la consommation, qui pourrait blâmer un acte aussi sensé, aussi nécessaire?

La libre concurrence n'implique nullement que tout le monde doit produire au hasard et vendre au hasard. Elle signifie simplement que tout producteur a le droit de porter son produit sur le marché et de l'offrir au prix qu'il lui plaît, sans que ses concurrents puissent l'en empêcher, soit en l'excluant en vertu d'un monopole absolu, soit en employant contre lui des moyens malhonnêtes tels que le boycottage ou la vente à vil prix dans le seul but de lui nuire.

C'est dans cette mesure seulement que l'article 419, par son deuxième paragraphe, limite la liberté des producteurs ou des associations de producteurs en déclarant punissables d'une amende et même de la prison "tous ceux qui, *par des voies et des moyens frauduleux quelconques*, auront opéré la hausse ou la baisse des denrées ou des marchandises ou des papiers ou effets publics au-dessus ou au-dessous de prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du Commerce..."

Le sens et la portée de cette partie de l'article 419 résultent, de la façon la plus claire, des déclarations décisives portées à la tribune par Faure lors du vote de l'article 419 et qui constituent l'exposé des motifs de la loi: "La disposition, dit Faure, ne peut s'appliquer à ces spéculations franches et loyales qui distinguent le vrai commerçant. Celles-ci, fondées sur des réalités, sont utiles à la société. Loin de créer tour à tour les baisses excessives et les hausses exagérées, elles tendent à les contenir dans les limites que comporte la nature des circonstances et, par là servent le commerce en le préservant des secousses qui lui sont toujours funestes..." (Loché 151-153-154).

Il semble que Faure, en laissant tom-

ber ces paroles, avait comme le pressentiment de l'évolution économique que l'avenir nous réservait et que, d'avance, il prenait ses précautions pour que les Gouvernements n'aient pas un jour la tentation de retourner l'article 419 contre la production française en paralysant ses mouvements et en la désarmant.

Sur ce terrain très solide, nos syndicats n'ont rien à craindre et le Code pénal n'a rien à voir dans leur organisation. Il leur serait du reste trop facile de démontrer que, bien loin de forcer les cours, ils ont le plus souvent contribué à les abaisser, en diminuant les frais de production et que, par conséquent, ils sont arrivés à un résultat que la concurrence désordonnée n'aurait pu produire. Ils ont empêché les hausses et les baisses exagérées et prévenu ces à-coups subits qui bouleversent le marché et font brusquement succéder la cherté excessive au bon marché trop facile.

Ce que nous disons du producteur et du consommateur, nous pourrions le dire des ouvriers, qui sont les premières victimes des débâcles du marché et qui souffrent cruellement des crises industrielles. Un système qui a pour but de prévenir ces crises ou de les abrégier est destiné, avec le temps, à donner aux ouvriers, en assurant la continuité de leur travail, la même sécurité qu'aux patrons, et à solidariser de plus en plus leurs intérêts.

CONCLUSION

Tâchons donc de profiter de l'expérience des autres, puisque nous entrons les derniers dans la lice.

La situation de la France, si nous savons en tirer parti, peut être une des meilleures dans le mouvement vertigineux qui emporte le monde industriel.

Grâce à nos tarifs de douane, nous sommes en état de défendre notre marché intérieur contre les trusts et les cartels; s'ils n'étaient pas suffisants pour cela, il dépend de nous de les renforcer, ce qui prouve, une fois de plus, combien nous avons été sages et avisés en conservant en 1892 la liberté de nos mouvements.

Cette liberté est, du reste, de nature à rassurer ceux qui craignent que nos industriels ne soient tentés d'abuser des tarifs pour monter leurs prix jusqu'à la limite extrême du droit. L'expérience est là pour prouver que cette limite extrême n'est atteinte que dans des cas très rares, que les droits de douane ne produisent leur effet intégral que dans les jours de crise, quand l'importation étrangère menace d'écraser notre marché, c'est-à-dire quand ils sont vraiment nécessaires.

En temps ordinaire nos droits de douane jouent très peu pour la plupart, et même, bien souvent, ils ne jouent pas du tout.

Il faut ajouter que nos taxes douanières sont très modérées, qu'elles n'ont rien de prohibitif comme celles de certains pays protectionnistes, qu'elles ne sont, comme le prouve bien la discussion à laquelle elles ont donné lieu au Parlement, que la représentation de l'écart existant dans les conditions de la production entre la France et l'étranger.

S'il était cependant démontré, à un moment donné, par l'expérience que cet écart a baissé et que le droit est trop élevé pour certains produits, il dépendrait du législateur de le réduire; il y a une soupape de sûreté parfaitement suffisante pour garantir l'intérêt du consommateur et prévenir les excès des syndicats, s'il s'en produisait.

Il ne faudrait pas tirer de là cette conclusion que les ententes commerciales n'ont d'intérêt et d'utilité que dans les pays protectionnistes. C'est une grave erreur de lier les deux idées et de répéter, comme on le fait tous les jours, que c'est le protectionnisme seul qui a engendré les trusts et les cartels. Personne ne songe à nier qu'il les facilite et les favorise en permettant au producteur de relever ses prix sur le marché intérieur à la faveur du droit de douane; mais il n'en reste pas moins vrai que l'entente des producteurs pour lutter contre la surproduction, organiser leur vente et réduire leurs frais généraux est utile partout. On pourrait même dire sans paradoxe qu'elle est encore plus utile dans les pays libre-échangistes, puisqu'ils ont à se défendre et à s'organiser à la fois contre la concurrence intérieure et contre la concurrence étrangère. Les Anglais l'ont compris depuis longtemps et plusieurs de leurs grandes industries n'ont pas attendu l'exemple des Etats-Unis pour se syndiquer et former des associations fortement centralisées et admirablement disciplinées.

Le vrai danger de l'heure présente réside dans la constitution des trusts internationaux contre lesquels les régimes douaniers actuels sont bien souvent impuissants. Contre eux, les Gouvernements seront obligés de prendre des mesures pour échapper à cette invasion d'un nouveau genre; ils y songent déjà, du reste, et la question vient d'être mise à l'ordre du jour par le Gouvernement russe, qui fait appel à une conférence européenne pour la régler.

Nous serons tout-à-fait à notre aise pour répondre; car, si nous sommes me-